



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2001

Cinquante-cinquième session

Point 29 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.69 et Add.1 et A/55/L.70)]

55/179. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993¹, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également les principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Considérant que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte une contribution de plus en plus importante à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle menée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités dans les domaines de la gestion des crises et du relèvement après les conflits, ainsi que dans celui de la maîtrise des armements et du désarmement,

Rappelant la Charte de sécurité européenne adoptée au Sommet d'Istanbul tenu en novembre 1999, où il est réaffirmé que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est une des premières organisations auxquelles faire appel pour le règlement pacifique des différends dans sa région et qu'elle joue un rôle clef en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits,

Rappelant également les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens

¹ A/48/185, annexe II, appendice.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe.

pour la coopération, ainsi qu'entre ladite organisation et les Partenaires asiatiques pour la coopération, le Japon et la République de Corée, qui se sont encore renforcées en 2000,

Soulignant qu'il demeure important de continuer de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général³;
2. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau opérationnel;
3. *Se félicite*, à ce sujet, de la participation de la Vice-Secrétaire générale à la réunion du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Vienne en novembre 2000, ainsi que de la participation de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à des réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
4. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à continuer de promouvoir la sécurité et la stabilité dans sa région grâce à des dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, ainsi que grâce à un travail constant de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
5. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son intention d'instaurer des conditions propres à garantir la dignité, le bien-être, la sécurité et les droits fondamentaux de tous;
6. *Accueille avec satisfaction* les documents issus de la réunion du Conseil ministériel tenue à Vienne sur l'intensification des efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour combattre le trafic d'êtres humains et sur le trafic d'armes légères, l'accumulation déstabilisatrice de ces armes et leur propagation incontrôlée;
7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continuent de coopérer étroitement;
8. *Se félicite* de l'admission, le 10 novembre 2000, de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, après que le peuple yougoslave eut fait l'éclatante démonstration de son attachement à la démocratie, et félicite ce pays de s'être engagé à se conformer aux principes et aux normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'être prêt à coopérer avec les institutions européennes et avec ses voisins, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives à la paix et à la prospérité dans l'Europe du Sud-Est;
9. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à aider le peuple yougoslave à agir dans ce sens

³ A/55/98.

et que le Gouvernement yougoslave accepte une présence de l'Organisation dans le pays, et se félicite des dispositions prises par ce gouvernement pour que tous les prisonniers politiques bénéficient à brève échéance d'une amnistie;

10. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du concours qu'elle apporte à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, s'agissant notamment de la création, conformément à cette résolution, de la Mission au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, élément essentiel du dispositif de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo chargé de mettre en place des institutions, notamment en ce qui concerne la formation des membres d'un nouveau service de police du Kosovo, celle de personnel judiciaire et d'administrateurs civils, la création de médias libres, la démocratisation et la gouvernance, l'organisation et la surveillance d'élections, la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la vérification du respect de ceux-ci, en coopération, notamment, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont résolues à veiller à ce que la résolution 1244 (1999) soit appliquée intégralement;

11. *Félicite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du rôle considérable qu'elle a joué dans les préparatifs et l'organisation des élections municipales au Kosovo en vue de consolider la stabilité et la prospérité au Kosovo sur la base d'une large autonomie, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, dans l'attente d'un règlement final conforme à la résolution 1244 (1999);

12. *Se félicite* du rôle joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraphé à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995⁴, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice et de la police, et rend hommage au rôle important joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les préparatifs et l'organisation d'élections en Bosnie-Herzégovine;

13. *Souligne* l'importance de la coopération régionale comme moyen de promouvoir les bonnes relations de voisinage, la stabilité et le développement économique, se félicite de la mise en œuvre, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, importante initiative de longue haleine et globale visant à promouvoir les relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique, et se félicite également que les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se soient engagés à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte;

14. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour faciliter l'application des articles II et IV de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre et de sa contribution à la création d'un cadre pour la paix et la stabilité en Europe du Sud-Est;

⁴ Voir A/50/790-S/1995/999.

15. *Appuie pleinement* les activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et alentour, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopèrent dans ce domaine;

16. *Note avec satisfaction*, étant donné que le processus de paix relatif au conflit du Haut-Karabakh n'a pas avancé, que les coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Représentant personnel de la Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont l'intention d'intensifier leurs efforts pour accomplir leur mandat et favoriser une atmosphère de confiance mutuelle entre toutes les parties au conflit, se félicite du dialogue direct engagé par les présidents de la République d'Azerbaïdjan et de la République d'Arménie et encourage ces derniers à continuer de s'efforcer de collaborer avec les coprésidents du Groupe de Minsk en vue de conclure rapidement des accords à partir desquels des négociations de portée générale pourraient reprendre au sein du Groupe;

17. *Souligne* à quel point il importe que toutes les parties fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que le cessez-le-feu le long de la ligne de contact soit strictement respecté jusqu'à la signature d'un accord global réglant les conflits, et félicite les coprésidents du Groupe de Minsk des efforts qu'ils ont déployés depuis le Sommet d'Istanbul pour réduire les tensions dans la région et pour élaborer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organismes internationaux, des mesures d'appui qui faciliteraient la mise en œuvre d'un règlement politique;

18. *Se félicite* des efforts entrepris en 2000 pour renforcer la coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies en Géorgie et, en ce qui concerne l'Abkhazie (Géorgie), se félicite que la mission conjointe d'évaluation chargée d'étudier dans quelles conditions les réfugiés et déplacés pourraient regagner leur ancien lieu de résidence permanente ait été menée à bien dans le district de Gali en novembre 2000;

19. *Soutient sans réserve* les efforts entrepris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à un règlement des problèmes de la Transnistrie (République de Moldova), rappelle que la Fédération de Russie s'est engagée à achever le retrait des forces russes du territoire de la République de Moldova avant la fin de 2002, comme convenu au Sommet d'Istanbul, et se félicite que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soit disposée, avec la République de Moldova, à faciliter selon leurs compétences respectives l'achèvement de ce processus dans les délais convenus;

20. *Se félicite* qu'un dialogue plus intense ait été établi entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les États participants d'Asie centrale et que cette organisation soit prête à contribuer, notamment avec l'Organisation des Nations Unies, au renforcement de la coopération dans la région, se félicite qu'elle se soit engagée à promouvoir les institutions démocratiques et à aider les pays d'Asie centrale à s'attaquer aux problèmes de sécurité, au problème du crime organisé et aux problèmes économiques et environnementaux, et prend note à cet égard de la conférence internationale sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, tenue à Tachkent les 19 et 20 octobre 2000 et organisée conjointement par la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération

en Europe et le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, avec le concours du Gouvernement ouzbek;

21. *Se félicite* des entretiens approfondis sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne les interactions et la complémentarité des mécanismes d'intervention rapide, qui ont eu lieu lors de la réunion du Conseil ministériel tenue à Vienne, et prie le Secrétaire général de continuer de rechercher avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les moyens de renforcer encore la coopération, les échanges d'information et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

22. *Note avec satisfaction* que la Thaïlande est devenue Partenaire pour la coopération de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe», et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la coopération entre les deux organisations aux fins de l'application de la présente résolution.

*86^e séance plénière
19 décembre 2000*